



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 2 août 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DE SECURITES**

### **BOPPAS**

. Arrêté PREF/CAB/2023212-0001 du 31 juillet 2023 portant fermeture de l'établissement exploité sous l'enseigne « Sud Paintball » 8d route de Villeneuve à THEZA (66200) par Monsieur Gaël REEB, gérant de la société « STB Mat France »

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023-0001 du 31 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'entreprise individuelle exploitée par Mme Véronique PADROS, sous le nom commercial AEP centre d'affaires

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPP2023/209-0001 du 31 juillet 2023 portant autorisation d'organiser les 5 et 6 août 2023 une compétition sportive automobile dénommée « 1<sup>re</sup> course de côte du col de Fau et 40<sup>e</sup> course de côte de Font Romeu »

# **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2023 213-0001 du 1<sup>er</sup> août 2023 : avenant 4 à la convention OPAH ACVI modifiant le périmètre d'Elne, actant la sortie du dispositif d'Ortaffa et définissant les modalités d'intervention financière ud CD 66

## **SNAF**

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023213-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023213-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Trouillas.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023213-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rigarda.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023213-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023213-0005 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/2023 212.0001**  
portant fermeture de l'établissement  
exploité sous l'enseigne « Sud Paintball»  
8d route de Villeneuve à THEZA (66200)  
par Monsieur Gaël REEB, gérant de la société « STB Mat France »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code du sport et notamment les articles L.321-7, L.322-2, L.322-4, L.322-5, D.321-4, R.322-4 et R.322-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022353-0003 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** que le 26 juillet 2023, lors d'un contrôle de l'établissement « STB Mat France » exploité sous l'enseigne « Sud Paintball» et dont l'activité se déroule sis route du lycée agricole à THEZA (66200), les fonctionnaires du Service Départemental à la jeunesse et au sport (SDJES) de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Pyrénées-Orientales accompagnés des gendarmes de la brigade de Saint Cyprien et du groupement de gendarmerie de Perpignan ont constaté de nombreux manquements au niveau de l'hygiène et de la sécurité au regard des exigences du code du sport :

- les 5 aires d'activité physique et de loisir mises à la disposition du public présentent des aménagements dangereux pour les usagers ;
- l'absence de présentation d'un justificatif de vérification des extincteurs présents dans l'établissement et des bouteilles d'air comprimé utilisées pour le paintball et l'air soft ;
- l'absence de présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile conforme aux exigences contenues dans le code du sport ;
- l'absence d'un tableau d'affichage où figurent l'attestation d'assurance, l'organisation des secours avec les numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence, l'information du public concernant les conditions d'organisation et des règles d'usage de la pratique ;

.../...

- l'absence de moyens de désinfection pour les équipements de protection individuel avant leur utilisation ;
- l'absence d'organisation de la surveillance des pratiquants afin d'assurer la sécurité des usagers sur les 5 aires d'activité physique et de loisir ;
- la présence au sein de l'établissement d'un espace aménagé et utilisé pour une pratique sportive qui relève de la Fédération Française de Tir.

**CONSIDÉRANT** que lors de l'audition libre de Monsieur Gaël REEB, gérant de la société « STB Mat France » à la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien le 26/07/2023, celui-ci a indiqué vouloir se mettre en règle, à commencer par la destruction de l'espace aménagé et utilisé pour une pratique sportive qui relève de la Fédération Française de Tir.

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : L'établissement exploité sous l'enseigne « Sud Paintball » 8d route de Villeneuve à THEZA (66200) sera fermé à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Gaël REEB, gérant de la société « STB Mat France ».

**Article 2** : La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après la mise en conformité de cet établissement avec la réglementation applicable, selon les prescriptions émises par le Service Départemental à la jeunesse et au sport (SDJES). Un contrôle par ce même service sera nécessaire avant réouverture.

**Article 3** : Dans le cas où il serait contrevenu aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.322-4 du code du sport.

**Article 4** : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les services de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et au maire de Théza. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **31 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

  
 Johann MARCON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023212-0001**  
portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à l'entreprise individuelle exploitée par Mme Véronique PADROS  
sous le nom commercial AEP CENTRE D'AFFAIRES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la  
prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de  
financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-  
171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et  
R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du  
système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,  
notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du  
respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le  
financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article  
L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions  
(articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires  
d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N° PREF/SEDT/2017186-0001 du 5 juillet 2017 portant renouvellement de  
l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'entreprise  
individuelle exploitée par Mme Véronique PADROS sous le nom commercial AEP CENTRE  
D'AFFAIRES,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté le 25 avril 2023 par  
Mme Véronique PADROS, agissant pour le compte de l'entreprise individuelle exploitée

sous le nom commercial AEP CENTRE D'AFFAIRES, sise 18 boulevard Kennedy – Immeuble le Baudelaire – 66100 PERPIGNAN, en qualité d'exploitant individuel ;

VU la déclaration de Mme Véronique PADROS du 25 avril 2023,

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Véronique PADROS du 25 avril 2023,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité de l'exploitant ;

Considérant que l'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES exploitée par Mme Véronique PADROS dispose d'un établissement principal sis 18 boulevard Kennedy – Immeuble le Baudelaire – 66100 PERPIGNAN,

Considérant que l'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES exploitée par Mme Véronique PADROS dispose en ses locaux sis 18 boulevard Kennedy – Immeuble le Baudelaire – 66100 PERPIGNAN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### A R R E T E :

**Article 1 :** L'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES exploitée par Mme Véronique PADROS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** L'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES exploitée par Mme Véronique PADROS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 18 boulevard Kennedy – Immeuble le Baudelaire – 66100 PERPIGNAN.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **31 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**Service des Manifestations Sportives**  
**arrêté Course côte Font Romeu2023-1**  
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85.

Mèl : [nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE N° SPP2023/209-0001**

portant autorisation d'organiser les 5 et 6 août 2023  
une compétition sportive automobile  
dénommée « 1<sup>re</sup> course de côte du col de Fau  
et 40<sup>e</sup> course de côte de Font Romeu »

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45 et A. 331-22 et A. 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023-137-0001 du 17 mai 2023 relatif à la mise en œuvre anticipée de l'affichage du niveau de risque incendie de forêt prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt

**VU** la demande présentée par l'ASAC 66, organisateur administratif, et le FONT ROMEU



RALLYE TEAM, organisateur technique, qui sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve de compétition automobile dite « 1<sup>re</sup> course de côte du col de Fau et 40<sup>e</sup> course de côte de Font Romeu » les 5 et 6 août 2023 sur le territoire des communes d'Egat, d'Estavar et de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

**VU** l'avis favorable en date du 26 juillet 2023 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

**VU** l'arrêté conjoint, n°6398/23 du 28 juillet 2023, de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via interdisant la circulation sur la RD 33F entre les PR 3+000 et PR 6+791 le 5 août 2023 et sur la RD 618 entre les PR 13+045 et PR 14+590 le 6 août 2023.

**VU** les arrêtés de circulation en date du 26 juillet 2023 de Monsieur le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via réglementant la circulation et le stationnement en agglomération ;

**VU** l'attestation d'assurance du contrat n°11137838504 établie le 4 juillet 2023 par AXA Assurances garantissant la responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 1<sup>re</sup> course de côte du col de Fau et 40<sup>e</sup> course de côte de Font-Romeu » ;

**VU** la liste des commissaires de course ;

**VU** le permis d'organisation de cette épreuve délivré, le 9 mai 2023, d'une part, par la Fédération Française de Sport Automobile sous le n° 346 pour la course de côte du col de Fau et sous le n° 345 pour la course de côte de Font-Romeu, d'autre part, par la ligue sport automobile Occitanie-Méditerranée sous le n° CC9/2023 pour la course de côte du col de Fau et sous le n° CC8/2023 pour la course de côte de Font-Romeu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023101-0001 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont autorisées les épreuves de compétition automobile dites « 1<sup>re</sup> course de côte du col de Fau et 40<sup>e</sup> course de côte de Font-Romeu » respectivement les 5 et 6 août 2023 sur le territoire des communes d'Egat, d'Estavar et de Font-Romeu-Odeillo-Via sous réserve de respecter strictement les prescriptions jointes au présent arrêté et dans les conditions indiquées dans sa demande et sur le circuit proposé.

Le vendredi 4 août 2023 : vérifications administratives et techniques de 14h15 à 19h30 et éventuellement le samedi 5 août 2023 de 7h00 à 8h00 pour la course de côte du col de Fau, et de 18h15 à 20h15 pour la course de côte de Font-Romeu.

Le samedi 5 août 2023 pour la course de côte du col de Fau :

- essais non chronométrés de 8h00 à 10h00
- essais chronométrés de 10h00 à 12h00
- 2 montées prévues le 6 août à partir de 12h30
- Éventuellement une 3<sup>e</sup> montée si les horaires le permettent.

Fermeture de la route de 7 h00 à 19 h 00.

Le dimanche 6 août 2023 pour la course de côte de Font-Romeu :

- essais non chronométrés de 8h00 à 10h00
- essais chronométrés de 10h00 à 12h00
- 2 montées prévues le 6 août 2023 à partir de 12h30
- Éventuellement une 3<sup>e</sup> montée si les horaires le permettent.

Fermeture de la route de 7 h 00 à 19 h 00.

**Article 2 :** En parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés de police de circulation.

**Article 3 :** L'accès de la piste est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet et situées à une distance de 10 mètres de l'aplomb de la route et en hauteur.

Toutes les zones autres que les zones autorisées balisées en vert sont interdites. Les consignes de sécurité devront être rappelées avant le départ de la course.

Toutes les issues donnant sur le circuit seront fermées par des barrières et des bottes de paille.

Avant l'épreuve, le pré réservé au parc de stationnement des concurrents devra être fauché pour éviter tout risque d'incendie.

**Article 4 :** Une structure médicale sera mise en place pendant toute la durée de la manifestation avec le Docteur Abdel BEN AZZOUZ, la société d'ambulances Alti-Assistance, qui fournit 2 personnes habilités aux premiers secours et une ambulance et l'ASSM 30 qui fournit 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes et 1 véhicule de secours routier.

Les centres de secours des pompiers de Font-Romeu-Odeillo-Via et Saillagouse seront en alerte.

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, intervenir les secours.

#### **Article 5 : Prévention incendie**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, l'interdiction de fumer afin d'éviter les incendies.

En raison des risques d'incendie importants en période estivale, les organisateurs devront s'assurer du possible accès aux massifs et respecter les consignes de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023-137-0001 du 17 mai 2023, cité plus haut dans les visas, consultable sur le site <https://www.prevention-incendie66.com>.

**Article 6 :** Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est :

**Monsieur Yves ESCLOUPE. Monsieur René LAFONT représente l'organisateur technique.** Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au sous-préfet de permanence par messagerie : [secretaire-general@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:secretaire-general@pyrenees-orientales.gouv.fr) . Il est, également, possible de transmettre la dite attestation à [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr).

**Le directeur de course est joignable au 06 80 33 88 79.** Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Ce dernier devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le directeur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation. Il devra en informer le sous-préfet de permanence ainsi que de tout incident qui pourrait survenir lors de son déroulement (tel. : 04.68.51.66.66).

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique.

**Article 7 :** Pour le marquage provisoire de la chaussée, les organisateurs utiliseront des peintures à base de chaux qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard trois jours après le passage de la course. En cas d'infraction à cette disposition, l'organisateur responsable sera tenu de rembourser le montant des frais de réparation des dommages causés à la chaussée.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Il est en outre interdit de coller des affiches, papillons, flèches sur les panneaux de signalisation, bornes, balises, parapets de ponts, murs, arbres et tous autres ouvrages.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

**Article 8 :** L'État, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 9 :** Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation, sera seule habilitée à régler l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable du service d'ordre et des chefs de service de sécurité, la gendarmerie n'intervenant que dans le cadre normal de son service.

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de

secours des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant de la fédération française de sport automobile au sein de la Commission restreinte de sécurité routière des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via, Monsieur le maire d'Egat, Monsieur le maire d'Estavar, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

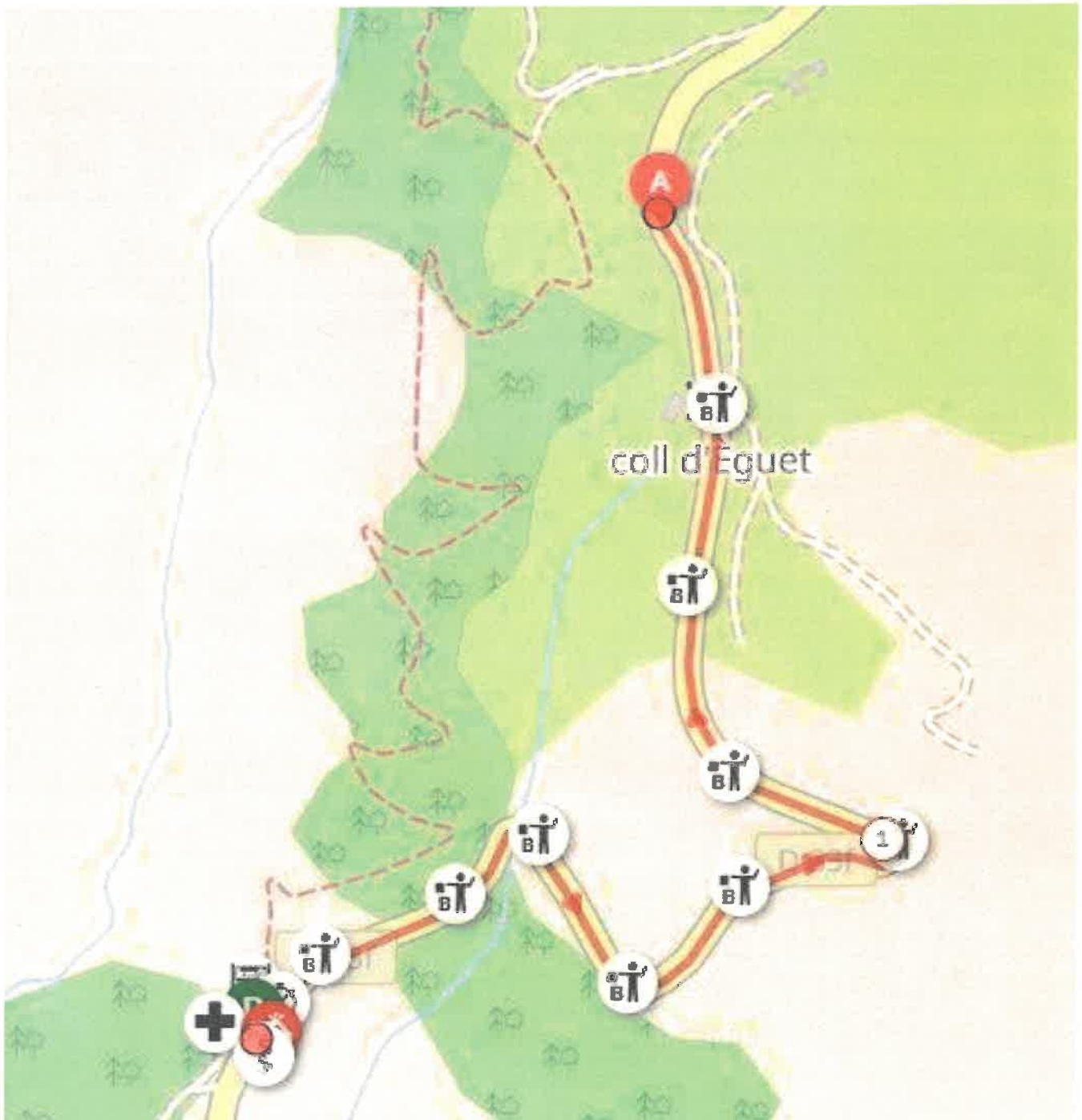
Prades, le 31 juillet 2023

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-prefet de Prades p.i.**

  
**Yohann MARCON**

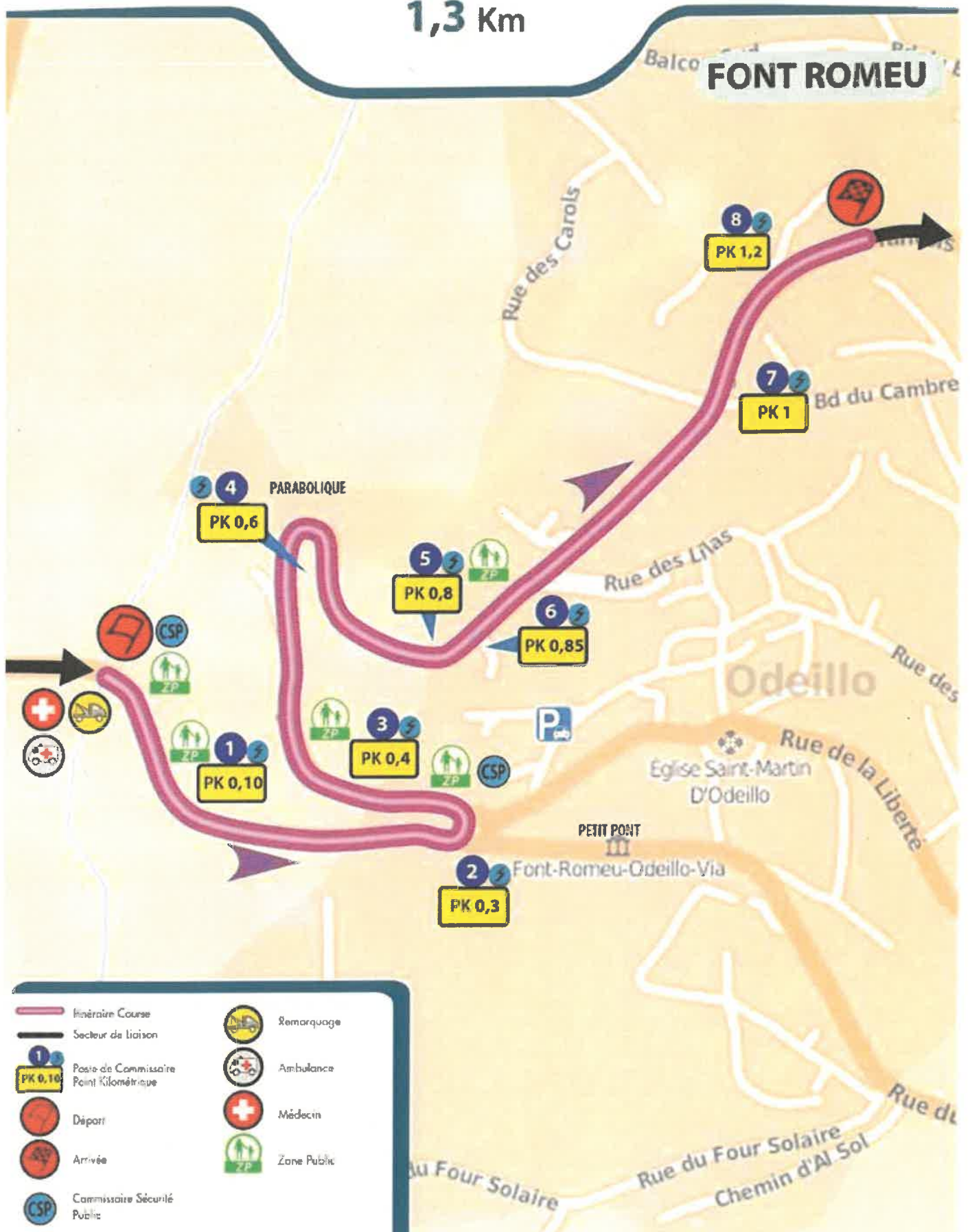
# COURSE DE CÔTE DU COL DE FAU

1,9 Km



# COURSE DE CÔTE DE FONT ROMEU

1,3 Km



# Course de côte Col de Fau : 5 août 2023



Heure d'arrivée :

Samedi 7h00

Heure de fermeture de la route :

Samedi 7h45

Mise en place terminée :

Samedi 7h45

Chargé des commissaires : Jean-François PERIE

06 12 13 49 35

| Pré grille                         | Point GPS | Nom des officiels    |                   | Téléphones            |
|------------------------------------|-----------|----------------------|-------------------|-----------------------|
| Relation concurrents :             |           | Alain BASTID         |                   | 06 30 04 21 03        |
| Commissaire :                      |           | Elisabeth Ribes      | 0816/098525       | 06 08 77 99 51        |
| Commissaire :                      |           | Michel Ribes         | 0816/15585        |                       |
| Départ                             |           | <b>Yves ESCLOUPE</b> | <b>0903/76046</b> | <b>06 80 33 88 79</b> |
| DIRECTEUR de Course :              |           | Marcel CABROL        |                   | 06 15 24 90 15        |
| DIRECTEUR de Course adjoint :      |           | Danielle BONNEVILLE  |                   | 06 14 77 83 96        |
| Chronométrateur :                  |           | Raphaël DE TORO      | 0811/297967       | 06 22 10 23 17        |
| Cale :                             |           |                      |                   |                       |
| Dispositif de sécurité Départ E.S. |           |                      |                   |                       |
| Médecin :                          |           | ADAMU                |                   |                       |
| Ambulance :                        |           | ASSM 34              |                   |                       |
| Dépanneuse :                       |           | ManuVillar Dépannage |                   |                       |
| Véhicule d'intervention rapide :   |           | René LAFON           | 0816/             | 06 15 93 11 24        |
| Préposé matériel :                 |           | Jean-François PERIE  | 0816/             | 06 12 13 49 35        |

| Postes Intermédiaires |             |           |  |                                  |
|-----------------------|-------------|-----------|--|----------------------------------|
| Poste                 | Emplacement | Point GPS | Nom des commissaires   | Téléphones                       |
| POSTE 1               |             |           | Eric BELUGOU<br>Audrey REMY  | 06 21 70 38 00<br>06 41 40 48 82 |
| POSTE 2               |             |           | Antoine CALDUCH 0806/<br>David PUESA 0809/<br>2 commissaires Andorrans | 06 14 22 27 80<br>06 19 56 44 72 |
| POSTE 3               |             |           | Jean-Charles schoendorff 0815/<br>1 commissaire Andorran               |                                  |
| POSTE 4               |             |           | Alexandre ENJALBERT 0811/239337<br>David GAFFE 0806/228254             |                                  |
| POSTE 5               |             |           | Jean-François PERIE 0816/<br>1 commissaire Andorran                    | 06 12 13 49 35                   |
| POSTE 6               |             |           | Laurent PAUTHE 0806/299802<br>Laurence CASTELAIN 0806/299389           | 06 89 43 74 14                   |
| POSTE 7               |             |           | Patrick THOMAS 0806/177991<br>Chantal THOMAS 0806/228254               | 06 66 41 18 07                   |
| POSTE 8               |             |           | Daniel MARTINS 0816/26129<br>Sylvie MARTINS 816/36042                  | 06 86 32 49 82                   |
| POSTE 9               |             |           | Bernard CABANES 0806/152727<br>Claude AUDOUY 0806/308270               | 06 64 87 48 15<br>06 19 55 76 02 |

| Arrivée lancée         |  |  |                               |                |
|------------------------|--|--|-------------------------------|----------------|
| Chronométrateur :      |  |  | Sophie LIMOUZY 0811/243147    | 06 87 70 82 48 |
| Aide Chronométrateur : |  |  | Thierry ENJALBERT 0811/235769 | 06 80 62 97 94 |
| Parc d'arrivée         |  |  |                               |                |
| Relation concurrents : |  |  | Thierry GRAUBY 0812/163786    | 06 95 16 07 48 |
| Commissaire :          |  |  | Christine GRAUBY 0812/163787  | 06 19 83 71 06 |
| Commissaire :          |  |  | Delphine GRAUBY 0812/163789   | 06 47 73 82 70 |
| Commissaire :          |  |  | Laurent COSTE 0812/133526     | 06 84 45 24 79 |
| Retournement           |  |  |                               |                |
| Commissaire :          |  |  | 2 commissaires Andorrans      |                |

# Course de côte de Font Romeu : 6 août 2023



Heure d'arrivée :

Dimanche 7h00

Heure de fermeture de la route :

Dimanche 7h45

Mise en place terminée :

Dimanche 7h45

Chargé des commissaires : Jean-François PERIE

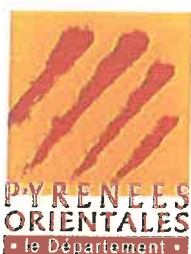
06 12 13 49 35

| Pré grille                         | Point GPS | Nom des officiels     |             | Téléphones     |
|------------------------------------|-----------|-----------------------|-------------|----------------|
| Relation concurrents :             |           | Alain BASTID          |             | 06 30 04 21 03 |
| Commissaire :                      |           | Elisabeth Ribes       | 0816/098525 | 06 08 77 99 51 |
| Commissaire :                      |           | Michel Ribes          | 0816/15585  |                |
| Départ                             |           | Yves ESCLOUPE         |             | 06 80 33 88 79 |
| DIRECTEUR de Course :              |           | Marcel CABROL         |             | 06 15 24 90 15 |
| DIRECTEUR de Course adjoint :      |           | Danielle BONNEVILLE   |             | 06 14 77 83 96 |
| Chronométrateur :                  |           | Raphaël DE TORO       |             | 06 22 10 23 17 |
| Cale :                             |           |                       |             |                |
| Dispositif de sécurité Départ E.S. |           |                       |             |                |
| Médecin :                          |           | ADAMU                 |             |                |
| Ambulance :                        |           | ASSM 34               |             |                |
| Dépanneuse :                       |           | Manu VILLAR dépannage |             |                |
| Véhicule d'intervention rapide :   |           | René LAFON            | 0816/       | 06 15 93 11 24 |
| Préposé matériel :                 |           | Jean-François PERIE   | 0816/       | 06 12 13 49 35 |

| Postes Intermédiaires |                         |           |                             |             |                                  |
|-----------------------|-------------------------|-----------|-----------------------------|-------------|----------------------------------|
| Poste                 | Emplacement             | Point GPS | Nom des commissaires        |             | Téléphones                       |
| POSTE 1               | à gauche sur le chemin  |           | Eric BELUGOU<br>Audrey REMY |             | 06 21 70 38 00<br>06 41 40 48 82 |
| POSTE 2               | à droite dans l'épingle |           | Antoine CALDUCH             | 0806/       | 06 14 22 27 80                   |
|                       |                         |           | David PUESA                 | 0809/       | 06 19 56 44 72                   |
|                       |                         |           | 2 commissaires Andorrans    |             |                                  |
| POSTE 3               | à droite dans le virage |           | Jean-Charles schoendorff    | 0815/       |                                  |
|                       |                         |           | 1 commissaire Andorran      |             |                                  |
| POSTE 4               | à droite dans l'épingle |           | Alexandre ENJALBERT         | 0811/239337 |                                  |
|                       |                         |           | David GAFFE                 | 0806/228254 |                                  |
| POSTE 5               | à gauche sur le chemin  |           | Jean-François PERIE         | 0816/       | 06 12 13 49 35                   |
|                       |                         |           | 1 commissaire Andorran      |             |                                  |
| POSTE 6               | à droite au carrefour   |           | Laurent PAUTHE              | 0806/299802 | 06 89 43 74 14                   |
|                       |                         |           | Laurence CASTELAIN          | 0806/299389 |                                  |
| POSTE 7               | à droite au carrefour   |           | Patrick THOMAS              | 0806/177991 | 06 66 41 18 07                   |
|                       |                         |           | Chantal THOMAS              | 0806/228254 |                                  |
| POSTE 8               | dans le virage          |           | Daniel MARTINS              | 0816/26129  | 06 86 32 49 82                   |
|                       |                         |           | Sylvie MARTINS              | 816/36042   |                                  |
| POSTE 9               | Chicane                 |           | Bernard CABANES             | 0806/152727 | 06 64 87 48 15                   |
|                       |                         |           | Claude AUDOUY               | 0806/308270 | 06 19 55 76 02                   |

| Arrivée lancée         |  |                          |             |                |
|------------------------|--|--------------------------|-------------|----------------|
| Chronométrateur :      |  | Sophie LIMOUZY           | 0811/243147 | 06 87 70 82 48 |
| Aide Chronométrateur : |  | Thierry ENJALBERT        | 0811/235769 | 06 80 62 97 94 |
| Parc d'arrivée         |  |                          |             |                |
| Relation concurrents : |  | Thierry GRAUBY           | 0812/163786 | 06 95 16 07 48 |
| Commissaire :          |  | Christine GRAUBY         | 0812/163787 | 06 19 83 71 06 |
| Commissaire :          |  | Delphine GRAUBY          | 0812/163789 | 06 47 73 82 70 |
| Commissaire :          |  | Laurent COSTE            | 0812/133526 | 06 84 45 24 79 |
| Retournement           |  |                          |             |                |
| Commissaire :          |  | 2 commissaires Andorrans |             |                |





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 6398/23**  
**portant interdiction de circulation**  
**sur les RD 33F et 618**  
**Communes d'Estavar, d'Egat et de Font-Romeu-Odeillo-Via**  
**hors et en agglomération**

**La Présidente du Département**

**Le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de la Route,**  
**Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,**  
**Vu l'arrêté n°5612/23 du 19 juin 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,**  
**Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Egat en date du 26 juillet 2023,**  
**Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Estavar en date du 26 juillet 2023,**  
**Vu l'avis favorable de la commission de sécurité routière en date 26 juillet 2023,**  
**Vu la demande de l'Association Sportive Automobile 66 en date du 20 juin 2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 4, 5 et 6 août 2023 la « 40ème COURSE DE COTE DE FONT-ROMEU »,**  
**Considérant que l'organisation du 40ème anniversaire de la Course de Côte nécessite des restrictions de circulation sur les RD33F et RD618,**

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Du vendredi 4 août 2023 à 14h au dimanche 6 août 2023 à 19h, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route Départementale n°618, entre les PR 11+525 (giratoire d'Egat) et PR 13+045 (giratoire d'Odeillo) dans les deux sens.

**Article 2 :**

Le samedi 5 août de 7h à 19h, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route Départementale n°33F entre les PR 3+000 (parking captage d'eau d'Estavar) et 6+791 (giratoire d'Egat) dans les deux sens.

Le dimanche 6 août de 7h à 19h, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route Départementale n°618 entre les PR 13+045 (gir. d'Odeillo) et 14+590 (en agglomération de Font-Romeu) dans les deux sens.

Ces mesures s'appliquent pour tous les véhicules à l'exception :

- Des véhicules de secours et d'incendie ;
- Des véhicules des forces de l'ordre .

**Article 3 :** Durant cette période, une déviation sera mise en place par les organisateurs et entretenue par leurs soins sur les routes départementales n°10f, n°29, n°618 et n°33, sous le contrôle du Service Routier Départemental Montagne - Agence Routière de Saillagouse.

1/2

Arrêté n° 6398/23

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par les organisateurs de l'épreuve sportive sous le contrôle du Service Routier Départemental Montagne – Agence Routière de Saillagouse.

**Les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir sur le site.**

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7: PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE :** En raison du contexte de forte sécheresse, le pétitionnaire devra se montrer vigilant et adapter ses travaux en cas de besoin.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-164-001 en date du 13 juin 2022.

Le pétitionnaire devra se tenir informé du risque incendie publié quotidiennement sur le site <https://prevention-incendie66.com/>

**Article 8 :**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saillagouse, le 28 juillet 2023  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur des Infrastructures  
et Déplacements

David RICHARD

Font-Romeu-Odeillo-Via, le 31/07/2023

Monsieur le Maire,

Alain LUNEAU



**DESTINATAIRES :**

- Mairies de Font-Romeu-Odeillo-Via, d'Egat et d'Estavar
- Le Responsable de l'Agence Routière de Saillagouse
- Le Responsable du Service Routier Départemental Montagne
- TRANSPORT
- M. le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- CIR66
- Sous-Préfecture de PRADES, à l'attention de Mme DUBREUIL  
[nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr)
- Organisateur de la course de côte de Font-Romeu : [benitobleno@wanadoo.fr](mailto:benitobleno@wanadoo.fr)

Tél : 06 80 33 88 79 ou 06 08 86 20 85

DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES  
COMMUNE DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA

ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2023

**OBJET: Fermeture de L'avenue ARAGO.**

Le Maire de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.

Vu le code de la route notamment les articles: R 44.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.

Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.

**CONSIDERANT:** Qu'une course de côte est organisée conjointement par le Club FONT ROMEUE RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA nécessite la fermeture de ladite avenue.

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** La circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue ARAGO du carrefour d'ODEILLO et ce jusqu'à l'intersection avec la rue de la Soucarade, le Dimanche 06 AOUT 2023, de 06 heures à 20 heures.

**ARTICLE II :** Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter ladite rue.

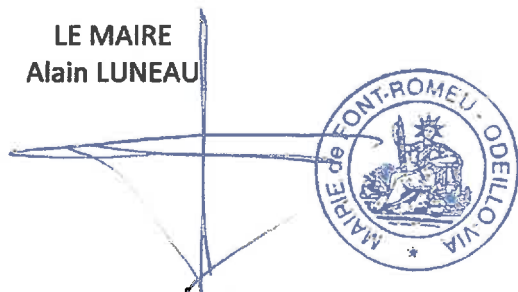
**ARTICLE III :** Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.

**ARTICLE IV :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA le 26 JUILLET 2023.

Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA  
Le 26 JUILLET 2023.

LE MAIRE  
Alain LUNEAU



DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES  
COMMUNE DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA

ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2023

**OBJET:** Interdiction de stationner et de circuler sur l'avenue E. BROUSSE.

Le Maire de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.

Vu le code de la route notamment les articles: R 44.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.

Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.

**CONSIDERANT:** que les contrôles techniques des véhicules de la course de côte organisée conjointement par le Club FONT ROMEUE RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA doivent avoir lieu sur le parking du CASINO avenue E.BROUSSE.

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** La circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue BROUSSE de l'intersection avec l'Avenue d'ESPAGNE à l'Hôtel le REGINA le Vendredi 04 AOUT 2023 de 13 Heures à 20 Heures 30.

**ARTICLE II:** Par dérogation à l'article Premier les véhicules des secours de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, les ambulances, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter ladite avenue, l'accès au parking BORREL sera maintenu.

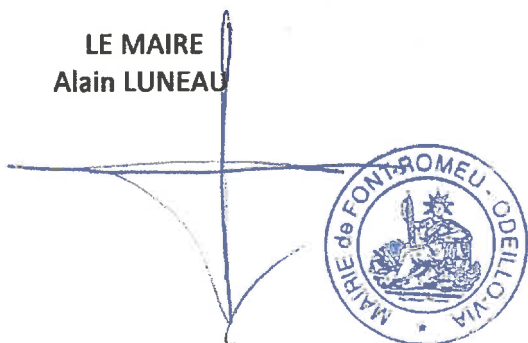
**ARTICLE III:** Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.

**ARTICLE IV:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA le 26 JUILLET 2023.

Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA  
Le 26 JUILLET 2023

LE MAIRE  
Alain LUNEAU

The image shows a handwritten signature in blue ink that starts with a vertical line and then curves to the left and then back down. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has a blue border with the text 'MAIRIE de FONT-ROMEUE - ODEILLO-VIA' around the perimeter. Inside the seal is a central emblem depicting a landscape with a building and a tree.

DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES  
COMMUNE DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA

ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2023

**OBJET:** Fermeture partielle du Boulevard du CAMBRE D'AZE.

Le Maire de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.

Vu le code de la route notamment les articles: R 44.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.

Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.

**CONSIDERANT:** qu'une course de côte est organisée conjointement par le Club FONT ROMEUE RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA nécessite sa fermeture partielle.

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** L'accès au BOULEVARD DU CAMBRE D'AZE sera fermé partiellement à la circulation du Boulevard ARAGO à l'intersection de la rue du 19 MARS 1962, le Dimanche 06 AOUT 2023 de 6 heures à 19 heures.

**ARTICLE II :** Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter ledit Boulevard.

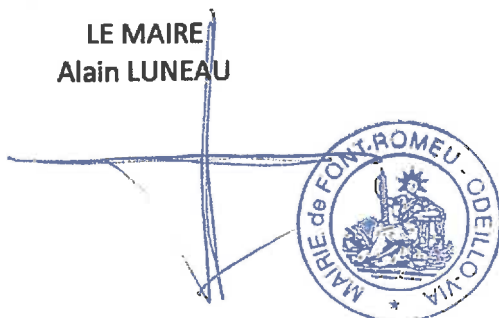
**ARTICLE III :** Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.

**ARTICLE IV :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA le 26 JUILLET 2023.

Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA  
Le 26 JUILLET 2023.

LE MAIRE  
Alain LUNEAU



DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES  
COMMUNE DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA

ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2023

**OBJET: Interdiction de stationner sur le parking de la MAIRIE.**

Le Maire de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.

Vu le code de la route notamment les articles: R 44.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.

Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.

**CONSIDERANT:** qu'une course de côte organisée conjointement par le Club FONT ROMEUE RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA nécessite l'interdiction de stationner sur ledit parking.

**ARRETE :**

**ARTICLE I:** Le stationnement est interdit sur le parking de la MAIRIE, du Samedi 05 AOUT 2022 à 06h00 au Dimanche 06 AOUT 2022 à 19 heures.

**ARTICLE II :** Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter ladite rue.

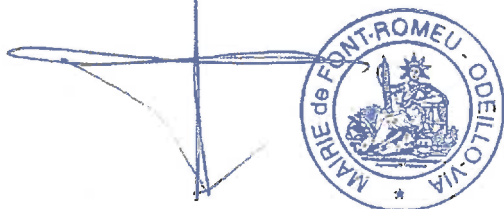
**ARTICLE III :** Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.

**ARTICLE IV :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA le 26 JUILLET 2023.

Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA  
Le 26 JUILLET 2023.

LE MAIRE  
Alain LUNEAU



DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES  
COMMUNE DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA

ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2023

**OBJET:** Mise en sens unique et interdiction de stationner sur la rue de la REPUBLIQUE.

Le Maire de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.

Vu le code de la route notamment les articles: R 44.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.

Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.

**CONSIDERANT:** Qu'une course de côte organisée conjointement par le Club FONT ROMEUE RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA nécessite l'interdiction de stationner et la mise en sens unique de ladite rue.

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** Le stationnement est interdit sur la Rue de la REPUBLIQUE, et le circulation interdite dans le sens carrefour CD 618 église le Dimanche 06 AOUT 2023, de 6 heures à 19 heures.

**ARTICLE II :** Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter ladite rue.

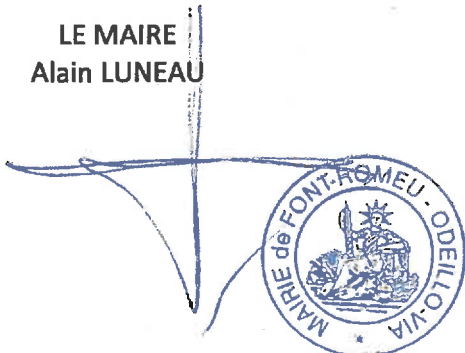
**ARTICLE III :** Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.

**ARTICLE IV :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA le 26 JUILLET 2023.

Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA  
Le 26 JUILLET 2023.

LE MAIRE  
Alain LUNEAU





# OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE LA

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

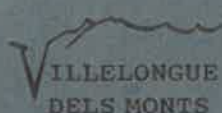
Période du 01/12/2019 au 30/11/2022  
+ 1 an (jusqu'au 30/11/2023 (avenant 3))

### OPÉRATION N°1

#### AVENANT n°4

à la convention n°066PRO016 signée le 23/01/2020,  
modifiée par les avenants n°1 du 22 septembre 2020 ; n°2 du 3 janvier  
2022 ; n°3 du 5 janvier 2023

Signé le : **25 JUIL. 2023**



LA LUMINEUSE





Le présent Avenant n°4 est établi :

**Entre,**

**La Communauté de communes Albères- Côte Vermeille- Illibéris** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Président, Antoine PARRA,

**et**

**L'État**, représenté par Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur Rodrigue FURCY,

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Rodrigue FURCY, délégué local de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**La commune d'Argelès-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Antoine PARRA,

**La commune de Bages**, représentée par Madame le Maire, Marie CABRERA,

**La commune de Banyuls-sur-Mer**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel SOLÉ,

**La commune de Cerbère**, représentée par Monsieur le Maire, Christian GRAU,

**La commune de Collioure**, représentée par Monsieur le Maire, Guy LLOBET,

**La commune d'Elne**, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas GARCIA,

**La commune de Laroque-des-Albères**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NAUTÉ,

**La commune de Montesquieu-des-Albères**, représentée par Madame le Maire, Huguette PONS,

**La commune de Palau-del-Vidre**, représentée par Monsieur le Maire, Bruno GALAN,

**La commune de Port-Vendres**, représentée par Monsieur le Maire, Grégory MARTY,

**La commune de Saint-André**, représentée par Monsieur le Maire, Samuel MOLI,

**La commune de Saint-Génis-des-Fontaines**, représentée par Madame le Maire, Nathalie REGOND-PLANAS,

**La commune de Sorède**, représentée par Monsieur le Maire, Yves PORTEIX,

**La commune de Villelongue-dels-Monts**, représentée par Monsieur le Maire, Christian NIFOSI,

**Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**, représenté par Madame la Présidente, Hermeline MALHERBE,

**Action Logement Services Occitanie**, représenté par Monsieur le Directeur régional, François MAGNE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfecture et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en 2017 (période 2017-2023),

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire, le 1er février 2016 (période 2015-2020), et le deuxième arrêt du projet de PLH-2 du 25 novembre 2022,

Vu la convention OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris signée le 23/01/2020, et modifiée par l'avenant n°1 le 22/09/2020, par l'avenant n°2 le 3/01/2022, et par l'avenant n°3 le 5 janvier 2023 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 8 juin 2023 relatif à l'avenant 4,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23 juin 2023 relatif à l'avenant 4,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 26 mai 2023 autorisant la signature de l'avenant n°4,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Préambule.....   | 4 |
| Article 1 : Objet de l'avenant .....   | 4 |
| Article 2 : Modification de l'article 1- Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux..... | 4 |
| Article 3 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....                  | 4 |
| Article 4 : Modification de Article 9 – Durée de la convention .....                                       | 5 |
| Article 5 : Modification de l'annexe 1.....  | 6 |
| Article 6 : Modification de l'annexe 2.....  | 7 |

## **Préambule**

La convention de programme de l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale de décembre 2019-novembre 2022 avait été prolongée d'un an par l'avenant n°3 du 5 janvier 2023.

A la suite de cet avenant, la commune d'Ortaffa a émis sa volonté de se retirer du dispositif. De plus, la commune d'Elne a souhaité agrandir le périmètre d'éligibilité de l'opération sur sa commune, afin d'intégrer un secteur dense et sujet à des problématiques de vétusté de l'habitat. Enfin, l'opération du département des Pyrénées-Orientales, le PIG « Mieux se loger 66 » n°3 est entrée en vigueur avec de nouvelles grilles de financement.

De par ces évolutions, il est nécessaire de modifier la convention par avenant.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la commune d'Ortaffa et extension du périmètre de la commune d'Elne) ainsi que de préciser les modalités d'intervention financières du conseil départemental dont les montants de subventions ont été valorisés avec l'adoption du PIG « Mieux se loger 66 » n°3.

### **Article 2 : Modification de l'article 1- Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux**

Les points suivants sont modifiés.

#### **1.2. Périmètre et champs d'intervention**

Les périmètres de deux communes sont modifiés :

- celui d'Ortaffa, avec la suppression du périmètre à la suite du retrait de la commune du dispositif de l'OPAH,
- celui d'Elne avec une extension de son périmètre. Le nouveau périmètre de cette commune est annexé au présent avenant.

Il est précisé qu'avec la suppression du périmètre à Ortaffa, l'OPAH ne s'applique plus dans cette commune.

### **Article 3 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération**

Les points suivants sont modifiés.

#### **5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales**

Le conseil départemental a valorisé les montants de subvention attribués.

##### **5.5.1 Règles d'application**

###### **Propriétaire occupant**

| Nature des travaux                               | Ménage éligible         | Montant de la subvention |
|--|-------------------------|--------------------------|
| Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé | Très modeste<br>Modeste | 6 500€                   |
| Travaux d'amélioration, sécurité et salubrité    | Très modeste<br>Modeste | 4 500€                   |
| Travaux d'autonomie de la personne               | Très modeste<br>Modeste | 1 200€                   |
| Travaux lutte contre la précarité énergétique    | Très modeste            | 3 000€                   |
|  | Modeste                 | 2 000€                   |

#### Propriétaire bailleur

| Nature des travaux   | Type de loyer      | Montant de la subvention |
|--|--------------------|--------------------------|
| Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé                 | Loyer conventionné | 3 500€                   |
| Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé avec relogement | Loyer conventionné | 4 500€                   |
| Travaux lutte contre la précarité énergétique                    | Loyer conventionné | 3 000€                   |

#### Copropriétés

Plafonnement de la subvention attribuée aux copropriétés à 10 logements maximum

| Nature des travaux                | Montant plafonné par logement |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| Travaux dans les parties communes | 1 200 € (max. 10 logements)   |

#### 5.5.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales à l'opération est de 264 000 €, selon l'échéancier suivant :

|                           | Année 4  |
|---------------------------|----------|
| AE prévisionnels          | 264 000€ |
| dont aides aux travaux    | 254 000€ |
| dont aides à l'ingénierie | 10 000€  |

#### Article 4 : Modification de Article 9 – Durée de la convention

Le présent avenant prendra effet à partir de sa signature et jusqu'au 30/11/2023.

## Article 5 : Modification de l'annexe 1

Nouveau périmètre à Elne. Suppression du périmètre à Ortaffa. Les autres périmètres sont inchangés.

### ELNE



**Article 6 : Modification de l'annexe 2**

| Statut propriétaire                         | Nature des travaux   | Ménage / type de loyer                                   | Montant par logement_ à titre indicatif                                     |  |  |                       |   |
|---|--|--|---|--|--|-----------------------|---|
|   |  |  | Anah  | CCACVI                                       | Commune                                      | Conseil départemental |   |
| Propriétaire Occupant                       | Lourds, logement indigne ou très dégradé                         | Très modeste   | 50% plafonné à 50 000€ HT de travaux  | 8% plafonné à 4 000€<br>4% plafonné à 2 000€ | 8% plafonné à 4 000€<br>4% plafonné à 2 000€ | 6 500€                |   |
|   |  | Modeste  |   |  |  |                       |   |
|   |  | Prime primo-accédant                                     |   | + 2 500€                                     | + 2 500€                                     |                       |   |
|   |  | Très modeste   | 50% plafonné à 20 000€ HT de travaux  | 6% plafonné à 1 200€<br>4% plafonné à 800€   | 6% plafonné à 1 200€<br>4% plafonné à 800€   | 4 500€                |   |
|   |  | Modeste  |   |  |  |                       |   |
|   |  | Très modeste   | 50% plafonné à 20 000€ HT de travaux  | 6% plafonné à 1 200€                         | 6% plafonné à 1 200€                         | 1 200€                |   |
|   | Autonomie de la personne   | Modeste  | 35% plafonné à 20 000€ HT de travaux  | 4% plafonné à 800€                           | 4% plafonné à 800€                           |                       |   |
|   |  |  | 50% plafonné à 20 000€ HT de travaux  | 6% plafonné à 1 200€                         | 6% plafonné à 1 200€                         |                       |   |
|   |  |  | 50% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes                               | 10% plafonné à 2 000€                        | 10% plafonné à 2 000€                        | 3 000€                |   |
|   |  | Très modeste   | 35% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes                               | 5% plafonné à 1 000€                         | 5% plafonné à 1 000€                         | 2 000€                |   |
|   |  |  | 50% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes                               | 10% plafonné à 2 000€                        | 10% plafonné à 2 000€                        | 3 000€                |   |
|   |  |  | 50% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes                               | 10% plafonné à 2 000€                        | 10% plafonné à 2 000€                        | 3 000€                |   |
| Lutte contre la précarité énergétique (LPE) | Modeste  | 35% de 1 000€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi) | 2 500€  | 2 500€                                       | 3 500€ / 4 500€ si rélogement                |                       |   |
|   |  | 35% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes            | 5% plafonné à 1 000€  | 5% plafonné à 1 000€                         | 2 000€                                       |                       |   |
|   |  | 50% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes            | 10% plafonné à 2 000€   | 10% plafonné à 2 000€                        | 3 000€                                       |                       |   |
|   | Très modeste   | 35% de 1 000€ le m <sup>2</sup> (80 m <sup>2</sup> maxi) | 2 500€  | 2 500€                                       | 3 500€ / 4 500€ si rélogement                |                       |   |
|   |  | 35% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)    | 1 750€  | 1 750€                                       | 3 500€                                       |                       |   |
|   |  | 50% plafonné à 30 000€ HT de travaux + primes            | 10% plafonné à 2 000€   | 10% plafonné à 2 000€                        | 3 000€                                       |                       |   |
| Propriétaire Bailleur                       | Amélioration logement dégradé, ou suite RSD, ou contrôle décence | Loyer conventionné                                       | 25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)                       | 1 400€                                       | 1 400€                                       | 3 500€                |   |
|   |  | Loyer conventionné                                       | 25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi) + prime Habiter Mieux | 1 000€                                       | 1 000€                                       | 3 000€                |   |
|   |  | Loyer conventionné                                       | 25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)                       | 1 400€                                       | 1 400€                                       | 3 500€                |   |
|   | Lutte contre la précarité énergétique (LPE)                      | Loyer conventionné                                       | 25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi) + prime Habiter Mieux | 1 000€                                       | 1 000€                                       | 3 000€                |   |
|   |  | Loyer conventionné                                       | 25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)                       | 1 400€                                       | 1 400€                                       | 3 500€                |   |
|   |  | Loyer conventionné                                       | 25% de 750€ le m <sup>2</sup> (80m <sup>2</sup> maxi)                       | 1 400€                                       | 1 400€                                       | 3 500€                |   |
| Copropriété                                 | Travaux dans les parties communes                                | Au syndicat  | 35% ou 50% si dégradation importante (ID > 0,55) ou désordres structurels   |  | 500€   | 500€                  | 1 200€ (max. 10 logements/ copropriété) |
|   |  |  |   |  |  |                       |   |

Fait en 2 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le .....

Pour le maître d'ouvrage,  
Antoine PARRA,  
Président de la CC ACVI,

A red circular stamp of the CC ACVI (Communauté de Communes de l'Argelès-sur-Mer) is visible. The stamp features a central emblem with a sun and a tree, surrounded by the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' and 'ACVI'. A blue ink signature, which appears to be 'Antoine Parra', is written across the stamp.

Pour l'Anah,  
M. Cyril VANROYE, DDTM  
Délégué local adjoint,

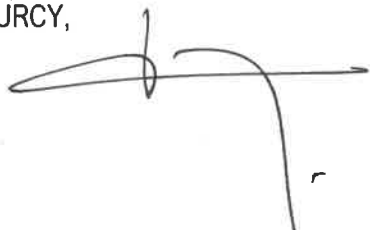


Pour la commune d'Argelès-sur-Mer,  
Antoine PARRA,  
Maire,

Fait en 2 exemplaires à Argelès-sur-Mer, le .....**25 JUL. 2023**

Pour l'État,  
et  
Pour l'Anah

Monsieur Rodrigue FURCY,  
Préfet des P.O.,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized horizontal line with a loop on the left and a vertical line extending downwards on the right.



Pour la commune de Bages,  
Marie CABRERA,  
Maire,

Pour la commune de Banyuls-sur-Mer,  
Jean-Michel SOLÉ,  
Maire,

Pour la commune de Cerbère,  
Christian GRAU,  
Maire

Pour la commune de Collioure,  
Guy LLOBET,  
Maire,

Pour la commune d'Elne,  
Nicolas GARCIA,  
Maire,



Pour la commune de Laroque-des-Albères,  
Christian NAUTÉ  
Maire,

Pour la commune de Montesquieu-des-Albères,  
Huguette PONS  
Maire,

Pour la commune de Palau-del-Vidre,  
Bruno GALAN  
Maire,

Pour la commune de Port-Vendres,  
Grégory MARTY,  
Maire,

Pour la commune de Saint-André,  
Samuel MOLI,  
Maire,

Pour la commune de Saint-G n s-des-Fontaines,  
Nathalie REGOND-PLANAS,  
Maire,

Pour la commune de Sorède,  
Yves PORTEIX  
Maire,

Pour la commune de Villelongue-dels-Monts,  
Christian NIFOSI,  
Maire,



Pour le Conseil Départemental,  
Hermeline MALHERBE,  
Présidente du Conseil départemental des P.O.,

Pour Action Logement Services Occitanie,  
François MAGNE,  
Directeur région





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023213-0001** portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 30 juillet 2023, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède ;
- Vu** le risque d'importants dégâts de sangliers aux cultures sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des dégâts sur les cultures sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède, notamment à moins de 150 m des habitations, sur les

terrains du conservatoire du littoral et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT par deux équipes de louvetiers parmi :

- Jean-Pierre BERTRAND, Gilles FABREGUE, Jean CABASSOT, Guy LAURET et Claude COSTA.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix ou un autre lieutenant de louveterie. Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède.

Fait à Perpignan, le **01 AOÛT 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 213-0002**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Trouillas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-0007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 28 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Marc BERTRAND, sur la commune de Trouillas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Trouillas ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Trouillas ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trouillas, aux alentours des propriétés de Monsieur Marc BERTRAND, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Trouillas, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Trouillas.

Fait à Perpignan, le

**- 1 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 213-0003**  
portant autorisation de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rigarda

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 30 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre SALIES, sur la commune de Rigarda ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rigarda ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rigarda ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Rigarda, aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-Pierre SALIES, notamment à moins de 150 m



des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable de son action de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rigarda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rigarda.

Fait à Perpignan, le **-1 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023** 213 - 0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cochongliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cochongliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 30 juillet 2023, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs ARMENGAU, BERTRAN-DE-BALANDA, CAMBRES, ARANEGA, RAYNAL et GUICHET ;
- Vu** la présence de cochongliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** qu'il convient de réduire au maximum le risque sanitaire de propagation du virus de la peste porcine africaine ;

**Considérant** qu'il convient de réduire au maximum le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers et cochongliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et cochongliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, aux alentours des propriétés de Messieurs ARMENGAU, BERTRAN DE BALANDA, CAMBRES, ARANEGA, RAYNAL et GUICHET, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération

départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le **01 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Nature Agriculture Forêt

Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 213-0005

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 31 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles de Mesdames et Messieurs SOLER, BALBIGUERE, GUARRIGUE, SIRE, ALBAFOUILLE, ABATTUT, LAFFORGUE, GALLET, ROGER, DEVEZA, GREGOIRE, PELOUX, OUGERES, BIZEUL, LAFFITE, TOFFINOS, PREDAL, MANCHON, COMMELADE sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel, aux alentours des propriétés viticoles, où les dégâts sont répertoriés, sur les propriétés de Mesdames et Messieurs SOLER, BALBIGUERE, GUARRIGUE, SIRE, ALBAFOUILLE, ABATTUT, LAFFORGUE, GALLET, ROGER, DEVEZA, GREGOIRE, PELOUX, OUGERES, BIZEUL, LAFFITE, TOFFINOS, PREDAL, MANCHON, COMMELEDE sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023**

**Article 2 :** Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Calce, Estagel, Montner et Tautavel, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Calce, Estagel, Montner et Tautavel.

Fait à Perpignan, le **- 1 AOÛT 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ